



Rabat le 19/11/07

Rapport relatif à l'examen périodique universel des droits humains

Suite aux recommandations du comité de CEDAW, le Maroc a entrepris des réformes indiquées pour harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la CEDAW à savoir la réforme du code de la famille, du code du travail, de la loi organique relative de la chambre des représentants, de la loi de l'état civile, du code pénal, du code du commerce et de la loi de nationalité.

En effet, le code de la famille a introduit des mesures égalitaires et équitables concernant le mariage, le divorce et des droits et obligations pour la préservation de la famille et la protection des droits des enfants en conformité avec la CEDAW et la CRC.

I. Les réformes juridiques réalisées le Maroc pour donner suite aux recommandations du CEDAW

Les réformes réalisées par le Maroc pour harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la CEDAW ont été concrétisées par les réformes suivantes : la réforme du Code de la Famille, du Code du Travail, de la Loi organique relative de la chambre des représentants, de la Loi de l'Etat civile, du Code Pénal et du Code du commerce...

1. La réforme du Code de la Famille

Les avancées les plus importantes concernent notamment :

✓ L'égalité entre l'homme et la femme au sein de la famille

la capacité matrimoniale pour la femme majeure, l'élévation de l'âge du mariage à 18 ans pour les deux sexes, la restriction de la polygamie, des droits pour la femme en cas de divorce, l'institutionnalisation de nouvelles formules de dissolution du mariage : le divorce par consentement mutuel, appelé droit d'option, le divorce pour raison de discorde, le divorce judiciaire par jugement (arts.77, 78, 79 et 87), et au moins deux tentatives de conciliation (arts. 82, 86, 94 et 95) sous le contrôle du juge.



✓ **La reconnaissance des droits de l'enfant**

Il s'agit du renforcement de la protection des droits de l'enfant au niveau de la garde, de la pension alimentaire, de la reconnaissance de la paternité et de la régularisation de la situation des enfants nés hors mariage.

✓ **La gestion et le partage des biens acquis durant le mariage**

L'équité dans l'héritage : le nouveau Code confère à la petite-fille et au petit-fils du côté de la mère le droit d'hériter de leur grand-père, dans le legs obligatoire, au même titre que les petits-enfants du côté du fils, et ce, dans un souci de justice et d'équité.

✓ **La révision du Code de la nationalité**

Les principaux apports de la réforme du Code de la nationalité (loi n° 06-02 portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité de 1958) concernent la consécration du principe d'égalité entre le père et la mère en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants et la prise en considération de l'intérêt de l'enfant en matière de la nationalité.

✓ **La consécration de l'égalité entre la mère et père**

La principale innovation de la réforme du Code de la nationalité concerne l'amendement de l'article 6 en vue de permettre à la femme marocaine mariée à un étranger de transmettre automatiquement sa nationalité à ses enfants en tant que nationalité d'origine, au même titre que tout marocain de sexe masculin.

✓ **La prise en considération de l'intérêt de l'enfant**

L'article 19 du Code permet à la mère de l'enfant, né d'un mariage mixte, de formuler une déclaration au Ministre de la justice dans laquelle elle fait part de son désir que son enfant porte la nationalité de l'un de ses parents, avant sa majorité. L'intéressé peut exprimer à titre personnel, entre 18 et 20 ans, opter de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents. L'enfant né d'un mariage mixte peut demander, entre 18 et 20 ans, la renonciation à la déclaration faite par sa mère pour qu'il garde la nationalité de l'un de ses parents. Cette déclaration permet ainsi à l'enfant de mieux préserver ses intérêts (scolarisation, emploi, protection sociale...) lorsque le maintien de la nationalité marocaine se révèle incompatible avec ses intérêts.

Les autres réaménagements du Code concernent le droit d'un enfant né à l'étranger, de parents inconnus, d'avoir la nationalité marocaine s'il est pris en charge (Kafala) par un marocain (homme ou femme), avant l'âge adulte ou s'il souscrit une déclaration adressée au Ministre de la justice en vue d'acquérir la nationalité marocaine, deux ans avant sa majorité (art. 9 du Code).

2. La réforme du Code pénal

Parmi les nouvelles mesures apportées par la révision du Code pénal (loi n°24-03 adoptée en juillet 2003), il convient de noter:



- l'égalité entre les époux pour bénéficier des circonstances atténuantes en cas de meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, s'il est surpris en flagrant délit d'adultère.
- l'égalité de poursuite par le Ministère public de l'un des époux qui entretient de notoriété publique des relations adultères, si l'autre époux se trouve à l'étranger;
- l'incrimination de la violence perpétrée par le conjoint ou la conjointe.
- l'aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'autre. En cas de récidive, les sanctions sont aggravées.
- la levée du secret médical quand il s'agit de violences entre époux ou à l'égard des femmes ainsi qu'à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans;
- l'introduction d'une nouvelle circonstance aggravante du viol : le fait que la victime soit enceinte.
- le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est défini comme étant un abus d'autorité.

3. La réforme du Code du travail

Les apports du Code du travail promulgué en mai 2004, se résument comme suit : il consacre pour la première fois, le principe de non discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de salaires, il relève la durée du congé de maternité à 14 semaines au lieu de 12 et fait du harcèlement sexuel sur les lieux de travail une faute grave.

4. La modification de la Loi organique relative à la Chambre des représentants

La principale innovation de cette modification (Loi n° 06-02 du 6 mai 2002 relative à la Chambre des représentants) est l'adoption d'un nouveau mode de scrutin; la représentation proportionnelle plus favorable à la représentativité des « catégories »; laquelle a permis l'introduction de la représentativité des femmes par l'intermédiaire d'une liste nationale implicitement réservée aux femmes.

La liste nationale, conforme au principe de discrimination positive a eu l'avantage de multiplier en 2002 les candidatures féminines par 12, le nombre d'élus par 17,5, de donner à la Chambre des représentants 35 élues (soit 13 % des députés) et de faire passer le Maroc du rang 118^{ème} rang mondial au 69^{ème} et atteindre le second rang au niveau du monde arabe.

5. L'adoption de la Loi no 37-99 (2002) portant sur l'Etat civil

L'adoption de cette loi a permis de corriger certaines inégalités qui subsistaient jusqu'alors à l'égard des femmes. Il s'agit notamment :

- de mettre le père et la mère sur le même pied d'égalité pour déclarer une naissance,
- d'attribuer à l'enfant né de père inconnu un nom fictif,
- d'introduire les données relatives au mariage et au divorce dans le livret d'état civil,
- de permettre à la femme divorcée ayant la garde des enfants d'obtenir un duplicata du livret de l'état civil.

6. La révision du Code du Commerce (1995) et le Code des obligations et des Contrats (1996)



Il a été procédé à la suppression de l'autorisation maritale pour l'exercice du commerce (art. 17 du Code du commerce, 1995) et pour la passation d'un contrat de travail (Code des obligations et des contrats, 1996).

7. La réforme de la loi sur le placement familial légal des enfants, la «kafala»

Adoptée en 2002, la Loi sur la Kafala autorise la femme célibataire à recueillir un enfant abandonné, alors que cette possibilité n'était reconnue qu'aux personnes mariées.

II. Les insuffisances qui subsistent

Malgré les réformes réalisées ces dernières années pour mettre à niveau la législation interne avec les dispositions internationales en matière de promotion et de protection des droits des femmes, des insuffisances continuent de caractériser le cadre juridique régissant le statut des femmes. Celles-ci sont manifestes à travers :

- les dispositions discriminatoires qui subsistent dans certains textes,
- les vides juridiques sur certaines questions importantes,
- le faible engagement du Maroc par rapport aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de la femme.

1. Les dispositions discriminatoires de l'arsenal législatif

Ces discriminations se vérifient au niveau :

-du Code de la famille : les dispositions discriminatoires se situent en matière de divorce (les anciennes formules de dissolution des liens de mariage répudiation et khôl', sont toujours maintenues), en matière de tutelle (la femme ne peut être tutrice légale des enfants qu'en cas de décès du père ou de son incapacité juridique (art. 236). Même dans le cas du décès du père, si ce dernier a désigné, de son vivant, un tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra pas exercer ce droit (art.237). En cas de divorce, le père reste toujours le tuteur légal des enfants même lorsque la garde de ces derniers est confiée à la mère. Le système reste patriarcal malgré les avancées du Code, de garde (la mère perd la garde de ses enfants âgés de plus de 7 ans au motif de son remariage (art.175 §1). De même la mère gardienne perd la garde de ses enfants si le nouvel époux n'est pas un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal (art. 175 §3). Cette disposition limite le choix de la femme en cas de remariage. En outre, la mère gardienne ne peut voyager avec l'enfant à l'étranger qu'après autorisation du tuteur légal (art.179) ; en matière successorale (l'inégalité en matière d'héritage est également maintenue. Le principe structurant la législation de l'héritage est basé sur l'inégalité entre les descendants de sexe masculin qui héritent du double de la part de celle du sexe féminin), la disparité de culte comme cause d'empêchement successoral pour la femme : une femme non musulmane est exclue de la succession d'un musulman (épouse, mère, fille) si elle ne se convertit pas à l'islam et en matière de mariage de la musulmane avec le non musulman (L'interdiction du mariage de la musulmane avec le non musulman même monothéiste et la validité du mariage du musulman avec les femmes du livre constitue une autre manifestation de discrimination qui subsiste dans le Code de la famille (art.39§4).

-du Code de la nationalité : l'accès à la nationalité marocaine de l'homme étranger marié à une marocaine est toujours interdit ;



-du Code pénal : Les dispositions discriminatoires du Code sont : l'enlèvement de la femme mariée (articles 494 à 496), la suspension des poursuites et de la condamnation contre le ravisseur d'une mineure nubile, s'il épouse cette dernière (art. 475).

-le maintien de la défloration comme circonstance aggravante du viol (art. 488 du code pénal), le maintien des poursuites pénales en cas de relations sexuelles hors mariage entre deux personnes de sexes différents (490 du Code), et l'interdiction de l'avortement autre que thérapeutique (arts. 449 et s),

-du Code de la fonction publique :

Certaines fonctions sont toujours interdites aux femmes :

- à la défense nationale (hiérarchie de l'armée)
- à la Protection civile (Pompier).

2. Les vides juridiques en matière de protection et de promotion des droits de femme

Il s'agit en effet des vides suivants :

-absence de loi générale définissant expressément l'interdiction de la discrimination/ ou interdisant la discrimination, ou encore sur l'égalité des chances,

-absence de loi relative à la lutte contre les discriminations à l'emploi,

-absence de législation anti-violence à l'égard des femmes protégeant spécifiquement les femmes contre la violence domestique (familiale et conjugale).Les notions de violences conjugales ne figurent pas dans le Code pénal.

-absence de loi incriminant le délit de harcèlement sexuel dans les relations de travail,

-absence de loi permettant aux associations luttant contre les violences familiales de se porter partie civile,

-Vide juridique concernant l'institutionnalisation de la participation publique et politique des femmes.

-absence de loi protégeant certaines catégories de travailleuses, telles les employées de maisons.

- Au niveau politique, institué le quota. N'est pas institué par la Loi organique de la Chambre des députés. De ce fait, la représentativité politique des femmes demeure tributaire du respect de l'engagement moral des responsables politiques. Cette situation explique pour une large part la régression de la représentativité des femmes aux législatives de 2007.

- Le principe d'égalité entre les sexes ainsi que celui de la supériorité des traités sur la loi ne sont toujours pas consacré par la Constitution

3. La non adhésion du Maroc aux autres instruments internationaux relatifs aux droits des femmes.

Il s'agit en effet des instruments suivants :

-le Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW adopté le 6 octobre 1999,

- la Convention sur la nationalité de la femme mariée (adoptée en1957),

-la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages (adoptée en1962).



4. Le maintien des réserves émises à l'égard de la CEDAW et ce malgré les propositions de la Commission technique (créée en février 2005 par la Commission interministérielle chargée des libertés publiques, des droits de l'homme et du droit international humanitaire), chargée d'étudier de manière spécifique la question de la levée des réserves émises à l'égard de la CEDAW à la lumière des avancées réalisées dans le domaine de la promotion et la protection des droits de la femme particulièrement depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la famille.

Ces insuffisances nécessitent la continuité des réformes engagées par le Maroc pour harmoniser sa législation interne avec les conventions internationales relatives aux droits des femmes.

III. Recommandations:

- ratifier l'ensemble des chartes et conventions internationales relative au droit de l'homme et en premier lieu les deux protocoles facultatifs se rapportant aux Pactes , les convention émanant du l'OIT .
- constitutionnaliser le principe de la suprématie des chartes et des conventions internationales par rapport aux lois nationales,
- lever les réserves émises à l'égard des conventions ratifiées par le Maroc (la CEDAW, la CAT et la CRC),
- accélérer l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales,
- ratifier le Protocole facultatif pour la mise en œuvre effective de la convention CEDAW et la lutte contre les violations individuelles et collectives des droits des femmes et les violences à leur égard,
- poursuivre la réforme du système judiciaire pour permettre aux citoyens femmes et hommes de bénéficier d'une justice saine et équitable.
- mettre en œuvre l'application effective des nouvelles lois (code de la famille, code pénal, code du travail).
- établir une vision intégrée pour la promotion de l'égalité des sexes englobant l'éducation et l'enseignement, l'emploi, la santé, la représentation politique et l'information.
- intégrer l'éducation à l'égalité et aux droits humains dans les programmes de formation des agents d'autorité et de sureté a différents niveaux police, gendarmerie, magistrat,



UNION DE L'ACTION FEMININE
BUREAU EXECUTIF

fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et la conscientisation à une application équitable des lois.

- combler les vides juridiques concernant certaines questions comme :

- la violence, incriminer la violence conjugale et familiale ainsi que le harcèlement sexuel,
- réglementer le travail des employées de maisons,
- constitutionnaliser le principe du quota.